

Document de voyage européen pour les migrants en séjour irrégulier

En 2014, les États membres de l'Union ont adopté près d'un demi-million de décisions de retour à l'encontre de migrants n'ayant pas le droit d'entrer ou de séjourner sur le territoire de l'Union. Cependant, seuls 40 % des migrants en séjour irrégulier ont effectivement été renvoyés vers un pays tiers. L'absence de documents de voyage valables pour les personnes faisant l'objet d'une mesure de retour constitue l'un des principaux obstacles à la réussite du retour. En décembre 2015, la Commission européenne a présenté une proposition concernant un document de voyage européen pour les migrants en séjour irrégulier. Les négociations en première lecture avec le Conseil ont débouché sur un compromis, qui fera l'objet d'un vote en plénière.

Contexte

Le retour effectif des ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence dans l'Union est jugé essentiel pour assurer la crédibilité et le bon fonctionnement des politiques migratoires de l'Union ainsi que pour réduire et prévenir l'immigration illégale. Selon Eurostat, entre 2008 et 2014, le nombre total d'ordres de quitter le territoire de pays de l'Union a [diminué](#) de 22,1 %, passant de 603 000 à 470 000, tandis que le nombre de ressortissants de pays tiers soumis à un retour vers un pays tiers a [reculé](#) de 20,1 %, passant de quelque 211 000 à environ 169 000. La [recommandation](#) du Conseil du 30 novembre 1994 établit un modèle type de document de voyage pour l'éloignement de ressortissants de pays tiers. Cependant, selon la [Commission](#), ce modèle est peu utilisé par les États membres, et bien que le document soit reconnu dans quinze des dix-sept [accords de réadmission de l'Union](#) en vigueur, les pays tiers avec lesquels un accord de réadmission est en cours de négociation émettent des critiques quant à ses éléments et normes de sécurité, car ce document est exposé à la falsification et à la fraude. En septembre 2015, la Commission a présenté un [plan d'action de l'Union en matière de retour](#) afin d'examiner les moyens permettant d'améliorer l'acceptation du modèle type de document de voyage pour le retour des migrants en situation irrégulière, notamment en renforçant les éléments de sécurité de ce document.

Proposition de la Commission

En décembre 2015, la Commission européenne a présenté une [proposition](#) de règlement relatif à un document de voyage européen destiné au retour de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, en vue de créer un document de voyage européen spécial pour les ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de retour. Le modèle du document est uniforme et dispose de caractéristiques techniques et d'éléments de sécurité améliorés, notamment en ce qui concerne les garanties contre la contrefaçon et la falsification. L'objectif est d'assurer que ce document soit plus largement accepté par les pays tiers et davantage utilisé aux fins de la réadmission, notamment de la cadre d'opérations de retour vers des pays tiers qui ne sont pas couverts par des accords formels. Selon la proposition, le document de voyage européen destiné au retour devrait contribuer à alléger la charge administrative et bureaucratique qui pèse sur les administrations compétentes et concourir ainsi à réduire la durée des procédures nécessaires pour assurer le retour et la réadmission.



Accord de trilogue

Le [compromis](#) obtenu en première lecture avec le Conseil au cours des négociations interinstitutionnelles, qui a été approuvé le 12 juillet 2016 par la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE), souligne que les États membres de l'Union doivent veiller à ce que le document de voyage européen destiné au retour soit effectivement utilisé. Le compromis fait également référence à la coopération à ce sujet avec les représentations diplomatiques, au respect du droit international et du droit de l'Union et au fait que le document de voyage européen doit comporter des informations sur le départ et l'arrivée d'un ressortissant d'un pays tiers. Le compromis dispose par ailleurs que la Commission "examine si le présent règlement est mis en œuvre de manière effective et fait rapport à ce sujet au plus tard vingt-quatre mois après son entrée en vigueur".

Le [rapport](#) en première lecture doit être mis aux voix lors de la période de session de septembre à la suite du compromis négocié (rapporteur: Jussi Halla-Aho, ECR, Finlande).